subordination avec le chef de service, responsabilité et ordres donnés par ce dernier…), dans le cadre d'un détournement manifeste de procédure. Il y a donc illégalité et montage pour contourner les dispositions de l'article L.322-4-7 du Code du Travail, selon lesquelles l'Etat ne peut conclure de C.E.S.

- La jurisprudence du Tribunal des Conflits (Berkani) est appliquée : " les agents contractuels qui travaillent pour le compte d'un service public administratif géré par une personne morale de droit public sont des agents de droit public ".
  Les C.E.S. sont donc requalifiés en contrats de droit public.
- Les agents non-titulaires sont, en principe, recrutés par des C.D.D. qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse.
  "Le contrat de droit public né de la requalification d'un C.E.S. ne peut être qu'un C.D.D. dont la durée est la même que celle initialement acceptée par l'agent dans le cadre du C.E.S. ".

Appartenance simultanée à deux Fonctions Publiques…

- Cour Administrative d'Appel de Lyon – 14 juin 1999 " Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – C/M. MARCUS " - n°98LY01734, n°98LY01844, n°98LY01903.
  … " considérant que le Ministre de l'Agriculture s'est cru tenu de prononcer ne radiation des cadres au motif que la titularisation de Monsieur MARCUS (Attaché des services déconcentrés du Ministère), en qualité d'administrateur territorial, devait entraîner de plein droit une telle mesure, que, cependant, aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général et, en particulier aucune disposition des lois des 13 juillet 193, 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984, n'interdit à un fonctionnaire d'appartenir simultanément à deux Fonctions Publiques distinctes, que, par suite, l'administration ne peut légalement prononcer une radiation des cadres au seul motif que le fonctionnaire intéressé a été titularisé dans une autre Fonction Publique "
  - Il faudra suivre cette décision de la C.A.A. de Lyon pour savoir si les conclusions, qui peuvent paraître étonnantes, restent un cas d'espèce ou seront suivies par d'autres cours et par le Conseil d'Etat…

le point sur …

Le stage avant titularisation

Les textes :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983, loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Le fonctionnaire stagiaire :

Le stagiaire est la personne recrutée en vertu des articles 19 à 26 de la loi n°84-16 du 11/1/84 et qui a "*vocation à être titularisée après une période probatoire ou une période de formation exigée par le statut particulier du corps* " dans lequel il a été recruté :
On devient donc stagiaire après avoir réussi un concours, après inscription sur une liste d'aptitude ou après un recrutement direct (constitution initiale d'un corps, recrutement de certains personnels de catégorie C…).
Pendant cette période, le stagiaire va être jugé sur sa capacité à exercer ses fonctions ou suivre une formation.
Il est à noter que certains statuts particuliers peuvent prévoir une **dispense** de stage.

Durée du stage :

Le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé fixe la durée normale du stage. Elle est, en général, d'une année.
Si les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour autoriser sa titularisation, à l'issue de la période probatoire de stage, celui-ci peut éventuellement être prorogé pour une durée fixée dans le statut particulier mais qui ne peut, en règle générale, excéder celle du stage normal (cette prolongation éventuelle du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté).
La nomination d'une femme stagiaire enceinte peut être reportée, à sa demande, dans la limite d'un an.
Sauf si le stagiaire est tenu de suivre une formation, il peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel : la durée du stage est alors augmentée à due proportion.

Cas particulier :

Si le stagiaire a **déjà** la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, il est détaché dans le nouveau corps de recrutement pour la durée de son stage. L'intéressé conserve ainsi

ses droits à l'avancement dans son corps d'origine et la possibilité d'y être éventuellement réintégré au cours ou à l'issue du stage.

Sauf disposition contraire prévue par le statut particulier du corps d'accueil, le stagiaire qui a déjà la qualité de fonctionnaire titulaire d'un autre corps peut opter pour le maintien, pendant la durée du stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps de titulaire.

Au cours du stage :

Le stagiaire ne peut ni être mis à disposition, ni être placé en disponibilité ou en position hors cadres. Il ne peut être détaché que par nécessité de service.
Le stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle (au bout d'un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage), après avis de la CAP, sans indemnité de licenciement.
Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées au cours de la période de stage.

Les congés :

Outre le droit à congé annuel identique à celui des titulaires, le stagiaire peut bénéficier sur sa demande :

- d'un **congé sans traitement** d'un an maximum (renouvelable 2 fois) :
  - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant malade ou handicapé ;
  - pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
  - pour suivre son conjoint en raison de sa profession ;
  - pour suivre un cycle préparatoire à un concours de la Fonction Publique, suivre une période de scolarité ;
- du **congé parental** ;
- du **congé pour maternité ou adoption** ;
- sous réserve des nécessités de service, d'un **congé sans traitement** pour convenances personnelles d'une durée maximale de 3 mois.

Le stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée, dans les conditions prévues par le décret n°94-874.

La C.A.P. :

La Commission Administrative Paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titulaire se prononce sur les questions d'ordre individuel le concernant (licenciement, suspension, sanctions disciplinaires, proposition de titularisation, refus de titularisation…).
Le stagiaire bénéficiant de droits réduits, il ne peut être ni électeur ni éligible à la C.A.P.

La fin de stage :

Le stagiaire est évalué dans un rapport de son supérieur hiérarchique.
Lorsque le stage a été jugé satisfaisant, le fonctionnaire stagiaire est alors titularisé et reçoit son arrêté de titularisation dans son corps. Le stagiaire a vocation à devenir titulaire à la fin de son stage et cette issue est la plus fréquente. Mais la titularisation est une possibilité et non un droit.
La fin de la durée normale de stage ne permet pas au stagiaire de se considérer comme titularisé. En l'absence de décision **expresse** de titularisation en fin de stage, l'agent conserve après cette date la qualité de stagiaire (C.E. du 6 décembre 1999 " M. BONNAIRE " n°198566).
En cas de refus de titularisation, celui-ci doit être motivé et sera obligatoirement examiné par la C.A.P. (cf : C.A.A. Paris 25 juin 1998 " M. ZANG " requête n°96PA01869).

Le juge peut contrôler l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.
La titularisation peut être refusée pour différents motifs (disciplinaires, inaptitude physique, insuffisance des conditions requises pour l'accès à l'emploi : nationalité, diplôme,…).

A savoir… :

- Un stagiaire peut prétendre au versement de la N.B.I. (T.A. Dijon 12 décembre 2000 " M. PIELOT/Recteur Académie Dijon " requête n°990208/MR) étant donné que les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13/1/83, du 11/1/84 et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière.
  Si le stagiaire exerce des fonctions pouvant donner lieu au versement de la nouvelle bonification indiciaire, il n'est pas nécessaire que le décret instituant la bonification dans le service de l'intéressé prévoie expressément son application aux stagiaires pour qu'il soit en droit d'en bénéficier.
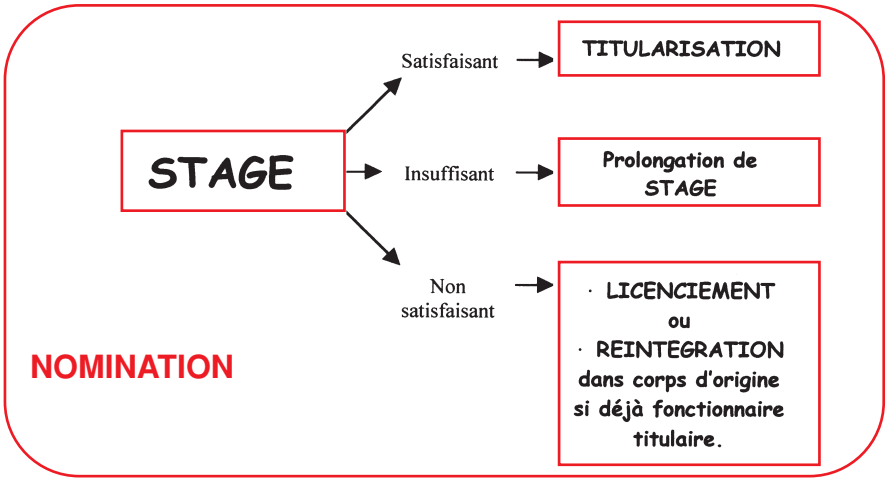
- Un stagiaire peut bénéficier du mi-temps thérapeutique, en tenant compte des nécessités de service. Il en résulte que ce mi-temps est exclu quand le stage comporte une formation obligatoire (Avis du Conseil d'Etat n°359220 du 18/6/96).